



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 16784

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, charge des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés que rencontrent les représentants du secteur artisanal face à un environnement économique actuel peu favorable à leur survie. 400 000 personnes font partie du secteur des métiers, ce qui correspond environ à 11 p. 100 de la population active française. Le rôle de ces petites entreprises est extrêmement important. Aussi convient-il d'améliorer les règles qui gèrent leur fiscalité et leur statut social et d'alléger les contraintes qui pèsent sur elles. Il serait souhaitable notamment que les donneurs d'ordres soient dans l'obligation de payer les factures de moins de 100 000 francs immédiatement, sans délais administratifs. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir si des solutions allant dans ce sens sont envisagées pour venir en aide aux secteurs de l'artisanat.

Texte de la réponse

Le ministre des entreprises et du développement économique est conscient des difficultés rencontrées par les 800 000 entreprises artisanales dans l'exercice de leur activité. Il a fait adopter la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et l'entreprise individuelle. Cette loi comporte des mesures destinées à renforcer la situation juridique des entreprises individuelles, à améliorer leur protection sociale et à faciliter leurs conditions d'exercice. On citera notamment la priorité des biens affectés à l'entreprise individuelle pour la prise de garantie et l'appel en garantie, le renforcement de divers dispositifs de déductibilité fiscale (ex : cotisations sociales facultatives, salaire du conjoint) ou de réduction d'impôt (ex : frais de tenue de comptabilité, frais de formation du chef d'entreprise et de son conjoint). Des droits généraux des entreprises sont définis en matière de simplification administrative : droit à la formalité unique déclarative et au numéro unique d'identification, accès garanti à des procédures de transmission électronique. La loi comporte également de nombreuses dispositions destinées à supprimer ou à simplifier des procédures administratives dans divers domaines. À titre d'exemple on retiendra l'allègement de la tenue de comptabilité commerciale pour les entreprises soumises à un régime forfaitaire ou au régime réel simplifié d'imposition et la déclaration unique d'assiette salariale aux organismes sociaux. Par ailleurs, la loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises a amélioré les dispositions concernant les garanties de paiement des entrepreneurs et des sous-traitants. Dans son article 5 qui modifie l'article 1799 du code civil, il est institué une garantie de paiement par le maître d'ouvrage à l'entrepreneur pour les marchés de travaux privés supérieurs à un seuil fixé par décret en Conseil d'État. Deux formes de garantie sont prévues selon les modalités de financement des travaux. Lorsque l'opération est financée par un emprunt, les versements sont effectués directement sur l'ordre écrit et sous la responsabilité exclusive du maître d'ouvrage par l'établissement de crédit au profit de l'entrepreneur ou de son mandataire. Si le maître d'ouvrage ne recourt pas au crédit ou y recourt en partie, et en l'absence d'une garantie particulière, le principe d'une garantie de paiement par un cautionnement solidaire d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'un organisme de garantie collective selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État est posé. En l'absence de garantie de paiement et de règlement des travaux réalisés, l'entrepreneur peut surseoir à la poursuite du contrat après un délai de quinze jours.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16784

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3651

Réponse publiée le : 7 novembre 1994, page 5547